

R.G : 12/05107

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 29 mai 2011

RG : 1111003181

ch n°

T...

C/

R...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 28 Novembre 2013

APPELANT :

M. T...

INTIMEE :

Melle R...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **26 Mars 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **29 Octobre 2013**

Date de mise à disposition : **28 Novembre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 7 décembre 2011, T... a fait assigner R... devant le Tribunal d'Instance de LYON aux fins de la voir condamner à lui payer la somme principale de 7.000 € en réparation du préjudice qu'il a subi suite à des propos malveillants proférés sur Facebook par la défenderesse en février 2010, alors qu'il vivait en couple avec le frère de cette dernière, et celle de 800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par jugement en date du 29 mai 2012 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal d'Instance de LYON a :

- déclaré prescrite l'action de T... comme intervenue plus de trois mois après les faits reprochés,

- déclaré irrecevables ses demandes,
- condamné T... à payer à R... la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens à recouvrer comme en matière d'aide juridictionnelle.

Par déclaration remise au greffe le 5 juillet 2012, T... a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 4 décembre 2012, T... demande à la cour de :

- déclarer recevable son appel,
- annuler le jugement du Tribunal d'Instance de LYON du 29 mai 2012,
- déclarer ses demandes recevables et fondées,
- condamner R... à lui payer la somme de 7.000 € en réparation de son préjudice moral et de la perte de chance de retrouver un emploi,
- condamner R... à lui verser la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

T... qui conclut à la recevabilité des pièces qu'il a produites en relevant que ses conclusions d'appel sont fondées sur les mêmes pièces que celles déposées en première instance, fait valoir sur la recevabilité de la demande que:

- le tribunal n'a pas examiné le moyen selon lequel les propos s'analysaient en une violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 9 du Code Civil et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, une telle action se prescrivant par 10 années,
- en l'espèce, les propos tenus par R... à son encontre sur le mur Face Book quant à sa vie sexuelle ainsi que la révélation d'une maladie grave sexuellement transmissible sont constitutifs d'une telle atteinte et ne pouvaient être considérés comme des infractions spécifiques de 'diffamation ou injure' relevant de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1991,
- les propos tenus quant au fait de '*coucher à droite à gauche, avec n'importe qui, mentir, tromper et surtout peut-être (si ce n'est déjà fait) lui refiler ta maladie!!*' ne sont pas les éléments constitutifs de l'injure ou de la diffamation mais la révélation de l'existence d'une maladie sexuellement transmissible,
- sa demande au visa de l'article 1382 du Code Civil n'est donc pas prescrite et doit être reconnue comme recevable.

Il fait valoir sur le fond que les écrits de Madame R... qui ont permis raisonnablement à tout lecteur de penser à la séropositivité se sont révélés très préjudiciables pour lui même et son entourage familial, qu'il a en effet été profondément miné par cette révélation de son intimité qui a eu des répercussions sur son état de santé et que ces révélations sont également à l'origine d'une perte de chance pour lui de retrouver un emploi.

Dans des conclusions déposées au greffe le 22 novembre 2012, R..., intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel non fondé,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamner T... à lui payer une somme complémentaire de 3.000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- subsidiairement et si la Cour infirme le jugement et déclare recevable l'action sur le fondement de l'article 9 du Code Civil,
- débouter T... de l'ensemble de ses demandes,
- le condamner à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

R... qui fait valoir que les conclusions d'appel ont été notifiées le 25 septembre 2012, sans bordereau récapitulatif des pièces ni communication de ces pièces, et conclut à l'irrecevabilité de ces pièces par application de l'article 906 du Code de Procédure Civile, fait valoir que les propos reprochés constituent des allégations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération, qu'ils ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil et que ces faits sont en conséquence couverts par la prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Subsidiairement et au fond, elle fait valoir que :

- Monsieur T... expose sans retenue sa vie privée sur internet mettant régulièrement son mur sur Facebook et que l'étalage qu'il fait de sa relation amoureuse avec son frère est à l'origine du litige,
- en laissant sur son mur les commentaires, notamment ceux concernant sa vie privée, il a sciemment autorisé leur publication,
- on ne peut lui reprocher la révélation de son orientation sexuelle puisque c'est lui même qui avait posté un commentaire sur son mur faisant référence à sa relation avec son frère,
- s'agissant de la révélation de sa séropositivité, elle a seulement évoqué sa crainte de voir Monsieur T... refiler sa maladie à son frère et elle n'a jamais mentionné le nom de sa maladie,
- Monsieur T... qui se contente de simples affirmations, ne rapporte la preuve d'aucun préjudice.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 mars 2013 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 29 octobre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aucun texte ne sanctionne la méconnaissance des dispositions de l'article 906 du Code de Procédure Civile selon lesquelles les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie.

Ainsi, une telle irrégularité ne peut justifier d'écarter des débats les pièces qui n'auraient pas été communiquées en même temps que la notification des conclusions sauf violation avérée du principe du contradictoire, violation qui n'est pas justifiée en l'espèce, ni même alléguée par R... qui ne soutient pas avoir été destinataire des pièces produites et ne pas avoir été en

mesure de les discuter.

Il ressort des pièces produites que le 25 février 2010 un échange de messages est intervenu sur Facebook entre R... et T... relatif à la liaison que ce dernier entretenait avec Tony R..., frère de la première.

Les propos essentiellement allégués par l'appelant à l'appui de ses demandes qui ont été tenus par R... sont les suivants :

'...T'en as pas marre d'étaler ta vie de merde sur fb, tu sais ce que c'est au moins un couple''!!! J crois pas que l'adultère définisse un couple, regarde dans un dico j'assure qu'j'ai raison!!!...'

'...tu sais je j'ai accepté parce que Tony est mon frère et que c con de se disputer pour une histoire de cul (car ce n'est rien d'autre que ça!!)...'

'...le bonheur pour toi c'est quoi, coucher à droite et à gauche ac n'importe qui, mentir, tromper et surtt peut-être (si c pas déjà fait) lui refiler ta maladie!!...'

'...C'est pas ma faute si vous êtes tordus!!!! et jte rassure tu me parleras pas de vive voix car j'ai rien à te dire à part que t un connard, mais c fait, donc c réglé!!!!...'

T... fonde ses prétentions sur les articles 9 et 1382 du Code Civil, donc sur l'atteinte au respect du à la vie privée, et il est nécessaire de rechercher si les faits ainsi allégués constituent des fautes distinctes d'injures ou de propos diffamatoires lesquels par application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 seraient soumis à la courte prescription de trois mois édictée par cette disposition.

Il n'est pas contestable en l'espèce que le fait de reprocher au demandeur d'*'étaler sa vie de merde'* ou de le traiter de *'connard'* est constitutif d'injures au sens de ladite loi et que l'action en réparation du préjudice consécutif à de tels propos est prescrite par application de l'article 65 sus visé.

La même observation peut être faite s'agissant du propos reprochant à l'appelant de *'coucher à droite et à gauche et avec n'importe qui'*, un tel propos étant manifestement constitutif d'une atteinte à l'honneur et à la considération et donc d'une diffamation, ainsi qu'il est défini à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1881.

La Cour observe par contre que les propos tenus en ce qu'ils font état de l'homosexualité de l'appelant ou qu'ils révèlent que celui-ci serait atteint d'une maladie pouvant être transmise à l'occasion d'une relation sexuelle ne constituent ni une injure ni un propos portant atteinte à son honneur ou à sa considération, les faits allégués étant exacts et reconnus par l'intéressé lui même.

Ils échappent de ce fait à l'application de la loi du 9 juillet 1889, et donc à la courte prescription édictée par son article 65, et sont susceptibles de constituer une faute civile génératrice d'un préjudice relevant du régime de droit commun de la responsabilité délictuelle.

Eu égard à la date des faits reprochés et par application de l'article 2224 du Code Civil tel que résultant de la loi du 17 juin 2008, T... disposait d'un délai de 5 ans suivant la date de ces faits, qui se sont produits le 25 février 2010, pour agir en responsabilité.

Son action engagée par une assignation du 7 décembre 2011 n'était donc pas prescrite et le jugement sera en conséquence infirmé.

La vie sentimentale d'une personne ou son état de santé constituent des éléments de la vie privée protégés à ce titre par l'article 9 du Code Civil et la révélation publique d'informations sur ce point

peut être de nature à ouvrir droit à une action indemnitaire à celui qui a fait l'objet de ces révélations.

En l'espèce, la Cour relève que toutes les informations qui auraient été révélées à l'occasion de la conversation sur Facebook concernant la vie sexuelle de T... ne sauraient sérieusement ouvrir droit à dommages et intérêts pour celui-ci qui manifestement ne fait pas mystère de ses préférences sexuelles ainsi qu'en atteste le fait qu'il ait lui-même participé à cette conversation sur internet où il est largement question de ses relations avec le frère de Madame R... et donc de son homosexualité.

Par contre, il est certain qu'en indiquant qu'il pouvait '*refiler sa maladie*' dont il apparaît clairement qu'il s'agit d'une maladie qui peut être transmise à l'occasion d'une relation sexuelle, Madame R... dévoile aux internautes ayant accès à cette conversation une information sur sa vie privée qu'à l'évidence l'intéressé n'a pas souhaité qu'elle soit connue du public.

Il est nécessaire de tenir compte dans l'appréciation de la faute de Madame R... des circonstances dans lesquelles a été révélée cette information, qui n'a pas été exprimée avec préméditation mais au cours d'une conversation sur internet qui s'apparente à une dispute entre deux personnes dans un contexte émotionnel évident, lié au fait qu'elle avait pu craindre pour la propre santé de son frère.

Il n'en reste pas moins qu'en lâchant cette information sur un site Facebook, R... ne pouvait ignorer qu'elle serait révélée à un grand nombre de personnes et qu'elle a commis une imprudence source d'un préjudice pour l'appelant.

Il est nécessaire de tenir compte dans l'appréciation du préjudice de Monsieur T... de la propre légèreté de ce dernier qui n'a pris aucune mesure pour sécuriser son site Facebook, alors que des dispositifs techniques sont possibles pour le faire, et qui n'ignorant pas le caractère public de cette conversation et sachant que les commentaires pouvaient être lus par les '*amis*', l'a néanmoins largement entretenue par ses propres commentaires avant et après la révélation de l'information dont il estime être victime alors qu'il lui était loisible d'y mettre fin immédiatement.

La Cour relève aussi qu'Eric T... a attendu près de deux ans pour agir en justice ce qui relativise quelque peu l'importance de son préjudice.

Il n'est pas démontré l'existence d'un préjudice de santé consécutif à cette révélation par le certificat médical produit qui fait état des dires de Monsieur T... et qui est dénué ainsi de toute valeur probante ni d'un préjudice financier, la Cour ne pouvant reconnaître un lien entre la situation de chômage de Monsieur T... à compter du 20 janvier 2010, soit antérieurement aux faits, avec la révélation alléguée, et la perte de chance de trouver un emploi du fait de cette information n'étant pas non plus établie.

Il n'est pas contestable par contre que la révélation de cette maladie sexuellement transmissible à son entourage familial, amical ou professionnel a occasionné à Monsieur T... un préjudice moral qu'il apparaît équitable de fixer à 800€.

R... sera en conséquence condamnée à lui payer cette somme.

L'équité commande en l'espèce de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de T... et il convient de lui allouer à ce titre la somme de 1.000 €.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Dit n'y avoir lieu à écarter les pièces des débats,

Infirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Déclare recevable l'action de Monsieur T...

Condamne R... à payer à T... la somme de **HUIT CENTS EUROS (800 €)** en réparation de son préjudice moral du fait de la révélation sur Facebook d'informations sur sa maladie.

Condamne R... à payer à T... la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne R... aux dépens de première instance et d'appel et accorde aux avocats qui en ont fait la demande le bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile, étant précisé que Madame R... est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER LE PRESIDENT